

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 12 février 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le montant des indemnités, des jetons de présence, des frais de parcours et autres frais accordés en vertu de décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées", a donné le 3 avril 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.Alinéa 2.

Les règles de la légistique commandent que soient indiqués les différents articles du décret du 6 avril 1995 qui constituent la base légale de l'arrêté en projet. Le texte suivant est proposé :

"Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 22, alinéa 3, 37, 46, alinéa 6, et 69, alinéa 1er;"

Alinéa 4.

La consultation du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées n'étant pas obligatoire, la mention de cette formalité ne doit pas figurer au préambule.

L'alinéa sera donc omis.

Dispositif.Article 2.

A l'alinéa 5, on remplacera les mots "la rémunération" par les mots "l'indemnité".

.../...

Article 3.

La division d'une phrase doit se faire par 1°, 2°, 3°, etc., non par 1, 2, 3, etc.

La même observation vaut pour l'article 12.

Au point 2, devenant le 2°, il est souhaitable de préciser les références exactes de la "réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région".

Chapitre III.

L'article 36 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ne prévoit pas l'intervention d'experts auprès des conseils que cette disposition institue.

En conséquence, dans l'intitulé du chapitre III, les mots ", aux membres et aux experts" seront remplacés par les mots "et aux membres".

Article 6.

Compte tenu de l'alinéa 1er, il devrait aller de soi que les jetons de présence pour une participation à une séance de travail sont censés couvrir "les travaux accessoires aux séances de travail".

.../...

L'alinéa 2 pourrait, dès lors, être omis, sauf si l'intention de l'auteur du projet était autre, auquel cas cette expression devrait être traduite de manière plus explicite.

Chapitre V.

Compte tenu de l'article 9, dans l'intitulé du chapitre V, les mots "et aux membres" seront remplacés par les mots ", aux membres et aux experts".

Article 9.

La délégation que la disposition en projet donne au ministre est excessive. Le Gouvernement doit fixer lui-même les modalités d'indemnisation des experts.

Article 13.

L'arrêté en projet ne peut pas produire ses effets le 1er juillet 1995 en ce qui concerne les jetons de présence et les indemnités accordés au président, aux membres et aux experts de la commission d'appel, puisque l'article 22 du décret du 6 avril 1995, qui crée et

.../...

organise la commission d'appel, n'était pas en vigueur au 1er juillet 1995 (1).

L'article 13 sera revu en conséquence.

Article 14.

On écrira :

"Art. 14. Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

(1) Selon l'article 70 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, examiné sous la référence L. 24.924/9, l'article 22 du décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.